

ASSOCIATION DES FAMILLES (Craponne)
LES ARCHERS DE L'OUEST (Ste Foy Lès Lyon)

REGLEMENT INTERIEUR DU TERRAIN DE TIR A L'ARC
Rue du cimetière à Craponne

Art.1 : ACCES :

- 1-1 L'accès du terrain est réservé aux membres de l'activité tir à l'arc de « l'Association des Familles » de Craponne et à ceux du club « Les Archers de l'Ouest » de Ste Foy Lès Lyon, à jour de leur cotisation.
- 1-2 L'accès du terrain est interdit aux archers mineurs non accompagnés par un archer adulte répondant aux conditions de l'art. 1-1 ou 1-3.
- 1-3 Les autres archers peuvent avoir accès au terrain s'ils sont membres d'une association ou d'un club valablement assuré, s'ils en ont fait la demande auprès des dirigeants de l'un des clubs gérants et après règlement de la cotisation qui leur sera demandée.
- 1-4 Les associations et les organismes de sports de la ville de Craponne peuvent accéder au terrain de tir et utiliser les installations sous leur unique et entière responsabilité y compris pour ce qui concerne les éventuels dommages causés aux équipements en place qui sont la propriété des Archers de L'ouest.
- 1-5 En dehors des accès définis au paragraphe précédent, l'accès au terrain en vue de la pratique régulière du tir à l'arc est strictement réservé aux membres à jour de leurs cotisations des clubs de tir à l'arc de Craponne et de Ste Foy Lès Lyon. Les tireurs de passage dans la région peuvent utiliser gratuitement les installations à des fins d'entraînement pour une durée limitée à deux semaines et sous la responsabilité d'un archers des clubs gérants. Les visiteurs ne pratiquant pas le tir à l'arc sont admis s'ils sont accompagnés d'un membre des clubs et s'ils se conforment aux règles et instructions de sécurité. Elles devront se tenir derrière le pas de tir et ne pas perturber l'activité des autres archers. Elles restent en permanence sous la responsabilité de l'archers qu'elles accompagnent.

Art.2 : RESTRICTIONS :

- 2-1 Aucun archer ne peut organiser des cours ou des stages à but lucratif.
- 2-2 Tous les types d'arc sont admis. Toutes les autres armes sont interdites (arbalètes, armes à feu ou à air comprimé etc...). Il est obligatoire de tirer sur les cibles. Les blasons ne sont pas fournis par les clubs.

Art.3 : JOURS D'OUVERTURE :

- 3-1 Le terrain est ouvert tous les jours de l'année à l'exception de ceux consacrés à l'entretien..
- 3-2 Certaines journées seront réservées aux activités organisées par les clubs : compétitions, entraînements collectifs, fête des clubs etc... Un calendrier annuel sera établi conjointement par les deux clubs gérants.

Art.4 : DISCIPLINE

- 4-1 En arrivant sur le terrain, l'archer doit avant toute chose mettre en place les filets de protection. Ensuite seulement, il peut ouvrir les volets des cibles et commencer à tirer.
- 4-2 Le terrain ne peut être ouvert que par un archer adulte qui répond aux conditions de l'art. 1-1 ou 1-3.
- 4-3 Chacun est tenu de respecter le matériel, de replier les filets et de refermer les volets de protection ainsi que le portail d'accès, s'il est le dernier à quitter le terrain. les installations (ciblerie, pas de tir, etc) ne peuvent être modifiées sans l'accord commun des deux club gérants
- 4-4 Chaque archers reçoit une clé de la porte du terrain lors de sa première adhésion et la restitue à son président lorsqu'il quitte le club.
- 4-5 Quelles que soient les distances de tir, il ne devra y avoir qu'un seul pas de tir pour tous les archers qui devront en outre aller chercher leurs flèches en cibles ensemble.
- 4-6 Chacun est tenu de laisser les lieux propres et d'évacuer ses détritrus : papier, bouteilles etc...
- 4-7 Les animaux sont interdits sur le terrain.
- 4-8 Toute personne qui accède au terrain de tir de Craponne en dehors des conditions stipulées dans le présent règlement et dans ceux des clubs gérants engage sa responsabilité civile et pénale.

Art.5 : STATIONNEMENT :

- 5-1 Le stationnement des véhicule doit se faire sur le parking du cimetièrre ou sur le parking du terrain selon disponibilité.
- 5-2 Le chemin, le terrain et la rivière doivent en permanence rester libre.

Art.6: RESPONSABILITES :

- 6-1 les clubs gérants ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables en cas de vol d'effets personnels sur le terrain ou dans les véhicules.
- 6-2 Tout archers contrevenant à ce règlement s'expose à être exclus. Les responsables du club « Les Archers de l'Ouest » et de « l'Association des Familles » ainsi que tous les membres ont toute autorité pour faire respecter le présent règlement.
- 6-3 Tout archer doit pouvoir justifier sur simple demande qu'il satisfait aux conditions de l'art. 1-1 ou 1-3.

L'Association des Familles
Le président :

Les Archers de l'Ouest
Le président :